

RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES

L'acte prévanté reçu par le notaire Jean Coppée le 28 octobre 1963 mentionne ainsi qu'il suit les conditions spéciales reprises dans un acte du notaire Ermel du 4 septembre 1922 (étant

vente à l

au plan prévanté) :

" 2. Les murs séparatifs entre parties sont mitoyens. Les armoires et cheminées y créées pourront subsister, d'autres ne pourront s'ouvrir.

3. La seuve traversant la cave de l'habitation vendue et se continuant sous les autres habitations devra rester affectée à son usage d'assainissement. L'acquéreur ne pourra jamais l'obstruer et son entretien dans la partie traversant son bien reste à sa charge.

4. La propriété vendue forme le troisième lot d'un plus grand bien lui-même divisé en quatre lots repris au plan descriptif relaté d'autre part.

Pour l'usage et l'utilité de ses quatre lots, il est établi une servitude de passage décrite sous teinte verte lettres BCDE, prenant naissance à la rue de Bayemont entre les lots deux et trois; sa largeur à la naissance est d'un mètre et atteint les annexes des dits biens sur cette largeur; à cet endroit, elle s'élargit pour atteindre deux mètres de large jusqu'à l'extrémité de ces annexes où les fractions CD et CE de la servitude s'embranchent vers les lots un et quatre pour y accéder.

Ces embranchements ont un mètre cinquante centimètres de largeur.

L'assiette de la servitude appartient au lot deux et trois selon qu'elle les traverse, la fraction lettre B appartient au troisième lot ainsi que les constructions qui la couvrent.

Les propriétaires des lots un et quatre utiliseront aussi ce passage pour aboutir à leurs habitations portant les numéros 49 et 55 en passant derrière les annexes des lots deux et trois.

5. L'acquéreur reprendra sur son bien les eaux pluviales et ménagères. "

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement à ces conditions spéciales pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles se rapportent au bien présentement vendu.